
Ouverture de la séance du 25 mai 1791 du matin et adoption du procès-verbal de la séance du 24 mai du matin

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 25 mai 1791 du matin et adoption du procès-verbal de la séance du 24 mai du matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 436;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_21784_t1_0436_0000_1

Fichier pdf généré le 10/07/2019

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 25 mai 1791 (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin, qui est adopté.

M. Goupil-Préfeln. Messieurs, vous avez rendu hier un décret très important sur la ville d'Avignon; plus ce décret est important plus il est nécessaire de prendre les mesures pour qu'on ne puisse pas en abuser. Vous ne pouvez pas vous dissimuler ni perdre de vue qu'il y a eu des personnes, heureusement en très petit nombre, qui ont manifestés sans détour l'antipatriotique projet de saisir cette occasion pour éteindre les droits de la France sur la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin. Ce n'est pas ici, Messieurs, le moment de discuter ces droits; je n'abuserai pas sur cela de vos moments, mais il est indispensable de s'opposer à une pareille astuce.

Les décrets que vous avez rendus le 4 et hier ne peuvent être considérés ni comme traité, ni comme jugement.

Ce ne peut être un traité; la chose est évidente et parle d'elle-même. Un traité est une convention, que personne ne fait avec soi-même; pour faire un traité, pour faire une convention, il faut être deux, et il n'y avait personne ici de la part du pape.

Ce n'est pas un jugement, parce que, pour un jugement, il faut être trois, un juge et deux parties, dont l'une demande le jugement et l'autre, si elle n'a pas été présentée, a du moins été ajournée.

Il n'y a rien de tout cela dans ce que vous avez fait; mais, pour qu'on ne puisse pas mal interpréter vos intentions, je vous propose, Messieurs, et je fais la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que son décret du jour d'hier 24 de ce mois, concernant la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin, n'a et ne peut avoir que la valeur d'une résolution actuelle, par laquelle il n'a été et n'a pu être en rien préjudicié aux droits de la nation française sur la ville d'Avignon et sur le Comtat Venaissin, lesquels droits demeurent en tout leur entier tels qu'ils étaient avant ledit décret. »

Si les droits de la France étaient nuls avant, ils restent nuls; s'ils avaient, au contraire, quelque consistance, ils ne l'ont pas perdue et n'ont pas pu la perdre. (*Bruit.*)

M. de Folleville. J'observe que M. Goupil a parlé d'une manière si savante qu'il serait intéressant qu'il fût entendu par un plus grand nombre d'auditeurs. Je demande donc que son projet de décret soit ajourné à l'heure de midi; mais ce que je voulais vous représenter, Messieurs, c'est qu'il est étonnant que l'intelligibilité du décret ait fait qu'il ne soit pas énoncé dans le procès-verbal. Je ne pense pas qu'il faille en différer plus longtemps la transcription.

Je demande que le tout soit rapporté à midi et qu'en même temps on prenne en considération

la motion de M. Goupil qui peut être très raisonnable, mais qui, comme je dis, repose sur des principes si savants, si abstraits, que moi qui n'ai nulle étude... (*Murmures et interruptions.*)

M. Bouche et plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. de Tracy. Rien n'est certainement plus précieux à l'Assemblée que les lumières de ses comités; cependant, en même temps, rien ne serait plus fâcheux que si les comités s'arrogeaient un tel empire sur l'Assemblée; rien ne serait plus fâcheux que, lorsque leur avis a été rejeté, il n'était plus possible de passer outre, ni d'aller en avant pour les mesures à prendre.

Qu'avait fait l'Assemblée par son premier décret? Elle avait refusé de déclarer qu'Avignon et le Comtat faisaient partie de l'Empire français. Restait, à ce qu'il semblait, en partant de ce refus-là, à prendre les mesures nécessaires pour calmer les troubles du Comtat Venaissin et pour les empêcher de se répandre dans les provinces françaises. Au lieu de cela, nous avons éprouvé 8, 10, 12 jours de silence.

Ensuite est revenu un projet de décret dont le premier article, si ce n'était pas la destruction, était au moins une entorse au décret rendu. Il était plus conséquent aux idées du comité qu'aux idées décrétées par l'Assemblée. L'Assemblée l'a senti et a rejeté par l'appel nominal le projet de décret qui était déjà rejeté au moins en partie par le décret rendu précédemment.

Qu'y a-t-il à faire à présent? c'est de partir des deux décrets de l'Assemblée pour décréter des dispositions capables de calmer les troubles d'Avignon et d'empêcher, comme je viens de le dire, qu'ils ne se propagent dans les provinces frontières. C'est là l'objet que je crois qui sera rempli par le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre... (*Murmures.*)

M. Lanjuinais. Puisque l'on renvoie la motion de M. Goupil, on peut renvoyer celle-là.

M. de Tracy... Je vous propose donc un projet de décret pour remplir les derniers articles, à la suite de l'article que vous avez rejeté hier...

M. Bouche. Ce n'est pas là le moment, Messieurs; l'objet que nous soumet l'opinant est à l'ordre du jour, mais ne doit pas être l'objet de la délibération actuelle.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, des raisons de santé m'ont empêché hier d'assister à la séance de l'Assemblée; mais il est bien certain, d'après ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu, que votre décret d'hier est celui que vous aviez déjà rendu et interprété le lendemain comme vous ne pouviez pas ne pas l'interpréter. Vous êtes donc aujourd'hui, comme toujours, dans la faculté de déclarer que vous vous croyez en droit de ne pas déclarer, mais jamais de renoncer à des droits qui ont toujours été réservés... (*Murmures à droite.*)

Si vous voulez attendre à midi, nous passerons maintenant à l'ordre du jour.

M. Bouche. L'ordre du jour est ce dont je vais parler. Messieurs, d'après ce que je viens d'entendre, il paraît clairement qu'on ne se rappelle pas le décret que l'Assemblée nationale a rendu dans les premiers jours de ce mois et qu'on

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.